



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-113

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

74-2021-06-01-00005 - Modification de l'arrêté préfectoral n°74-2020-06-02-003 du 02 juin 2020 portant autorisation d'exécution de travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du Jotty (4 pages)

Page 3

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-06-01-00005

Modification de l'arrêté préfectoral
n°74-2020-06-02-003 du 02 juin 2020 portant
autorisation d'exécution de travaux de
désobstruction de la vidange de fond du barrage
du Jotty



PRÉFET DE LA HAUTE- SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 1^{er} juin 2021

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n°74-2020-06-02-003 du 02 juin 2020 portant autorisation d'exécution de travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du Jotty

- Vu le code de l'énergie et notamment le livre V,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V,
- Vu le décret du 17 avril 1928 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Bioge, sur la Dranse d'Abondance, les avenants n°1 et n°2 du 21 novembre 1933 et 28 mars 1953,
- Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-055 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie,
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-94/74 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie,
- Vu l'arrêté n° 74-2018-07-20-003 du 20 juillet 2018 fixant des prescriptions relatives aux travaux de rétablissement de la fonction de vidange du barrage du Jotty,
- Vu l'arrêté n°74-2020-06-02-003 portant autorisation d'exécution de travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du Jotty,
- Vu la demande de prolongation des travaux déposée par EDF le 10 septembre 2020 et l'arrêté préfectoral N° 74-2020-10-16-005 du 16 octobre 2020 prolongeant la durée des travaux jusqu'au 31 décembre 2020,
- Vu la seconde demande de prolongation des travaux déposée par EDF le 26 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral N° 74-2020-12-15-009 du 15 décembre 2020 prolongeant la durée des travaux jusqu'au 31 mars 2021,
- Vu la troisième demande de prolongation des travaux déposés par EDF le 8 mars 2021 et l'arrêté préfectoral N° 74-2021-03-26-00004 du 26 mars 2021 prolongeant la durée des travaux jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu la demande de modification des modalités de travaux déposés par EDF le 29 avril 2021 et les compléments apportés par les courriels du 25 et 27 mai 2021,
- Vu les avis de l'office français de la biodiversité du 31 mai 2021 et de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 mai 2021,
- Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté le 31 mai 2021 et sa réponse le 1^{er} juin 2021,

- Considérant que l'arrêt du chantier à cause de l'impraticabilité de la piste de cheminement de l'engin de désobstruction rend nécessaire une évolution des modalités de travaux,

- Considérant que l'évolution des modalités de travaux proposée par le concessionnaire est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 du fait de la remise à l'aval des sédiments extraits, des précautions mises en œuvre pour ne pas dégrader le milieu aquatique dans la retenue et à l'aval de la retenue,

- Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait notamment des seuils d'alerte des opérations définis dans le suivi environnemental et de la continuité des activités nautiques pendant les travaux,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'article 2 de l'arrêté n°74-2020-06-02-003, le paragraphe « Les travaux de désobstruction du conduit de la vidange de fond sont autorisés dès notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 » est modifié par : « Les travaux de désobstruction du conduit de la vidange de fond sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2021 »

ARTICLE 2 :

Dans l'article 2 de l'arrêté n°74-2020-06-02-003, le paragraphe « L'objet des travaux consiste en la désobstruction de la galerie de vidange de fond du barrage du Jotty à l'aide d'une pelle subaquatique, pilotée depuis la surface. Les matériaux sont dégagés et découpés par l'engin subaquatique à l'aide d'un outil dédié avant d'être poussés à l'extérieur de la galerie avec la lame arrière de l'engin. Une benne preneuse dépose ensuite les matériaux sur des convoyeurs flottants pour les déplacer au niveau d'un point bas en amont de la retenue. » est complété par : « Les matériaux précités sont principalement les embâcles. Un système de pompage est installé sur la pelle subaquatique afin d'aspirer les sédiments présents en amont et au sein de la galerie et de les rejeter au droit de la deuxième passe du barrage en rive droite, dans la fosse avale équipée d'un dispositif de filtration par bottes de paille. Une seconde pompe d'amenée d'eau est mise en place au niveau du godet afin de diluer les sédiments rejetés.»

ARTICLE 3 :

- Dans l'article 3 de l'arrêté n°74-2020-06-02-003, le tableau décrivant le suivi pendant les travaux de désobstruction est remplacé par le tableau suivant, décrivant le suivi à mettre en œuvre dès la mise en place des nouvelles modalités de travaux :

Station	Paramètres mesurés	Fréquence de prélèvement	Seuils d'alerte	Seuil d'arrêt
St0	T°, oxygène dissous, concentration en MES	1 ^{ère} semaine de travaux : 1/jour 2 ^{ème} semaine de travaux: 2/semaine A partir de la 3 ^{ème} semaine :1/semaine		
St1	T°, oxygène dissous, concentration en MES	1 ^{ère} semaine de travaux : 2/jour : 1 le matin au démarrage du chantier, 1 l'après-midi 2 ^{ème} semaine de travaux: 2/semaine A partir de la 3 ^{ème} semaine : 1/semaine	Delta amont – aval : O2 < 6 mg/l [MES] > 1g/l	O2 < 4 mg/l

	Concentration en MES par mesure continue de la turbidité	Mesure en continu de la turbidité, avec table de correspondance turbidité/MES	- [MES] > 1g/l en moyenne sur 3 heures - [MES] > 1,5g/l en pointe - [MES] > 0,6g/l en moyenne sur le temps de travail journalier	
St2	T°, oxygène dissous, concentration en MES	1ère semaine de travaux : 2/jour : 1 le matin au démarrage du chantier, 1 l'après-midi 2 ^{ème} semaine de travaux: 2/semaine A partir de la 3 ^{ème} semaine : 1/semaine	Delta amont – aval : [MES] > 1g/l O2 < 6 mg/l	O2 < 4 mg/l

- L'article 3 de l'arrêté n°74-2020-06-02-003 est complété par :
« Les mesures de concentration en sédiment, particulièrement lors de pluies significatives, permettent de valider régulièrement la courbe de corrélation turbidité/MES.

Un suivi du colmatage des frayères est mis en place dans le tronçon court-circuité en amont de la centrale de Bioge. Pour chaque transect, dont la position fait l'objet d'un échange avec l'OFB et/ou la fédération de pêche, il est réalisé un relevé granulométrique et une évaluation du dépôt de particules fines. Deux visites sont organisées : L'une en amont du démarrage des opérations de pompage et l'autre à l'issue des opérations de pompage avant le 31 octobre 2021.

En cas de constat de colmatage entre les deux visites, il est opéré « un rinçage » du tronçon court-circuité, soit au moyen du débit naturel déversé au barrage si celui-ci est supérieur au débit turbiné, soit par arrêt de l'usine et déversement au barrage si le débit naturel est inférieur au débit turbinable. »

ARTICLE 4 :

Pendant les deux premières semaines de mise en œuvre du nouveau mode opératoire, le débit réservé à l'aval du barrage du Jotty est maintenu à sa valeur hivernale (978l/s).

Le débit réservé peut être abaissé à sa valeur réglementaire estivale (419l/s) :

- Dès qu'il est constaté sur la station St01 que le taux de MES moyen sur le temps de travail journalier est inférieur à 0,2g/l pendant deux jours de suite ;
- En cas d'interruption de chantier de plus d'une journée ;

Si le passage au débit réservé estival entraîne un dépassement des valeurs seuils indiquées dans le tableau de suivi de l'article 3 pendant deux jours de suite, alors il est immédiatement relevé à son débit hivernal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe de service déléguée Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Marie-Hélène Gravier